

MESURES DE MISE EN OEUVRE NATIONALE

LA CONVENTION DE 1980 SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES (CPPMN)

DONNÉES SUR LA CONVENTION

La Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) a été signée le 3 mars 1980. Elle est entrée en vigueur le 8 février 1987.

Son dépositaire est le directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La liste des États parties est accessible sur [www.iaea.org>Resources>Treaties>Treaties under IAEA auspices](http://www.iaea.org/Resour/resour/treaties/treaties.htm)



Les emballages devant contenir des matériaux radioactifs, comme ces boîtes, sont testés sous contrainte pendant leur développement. Banque d'images d'IAEA.org

EST-CE QUE MON ÉTAT DOIT APPLIQUER LA CPPMN ?

Oui, si votre État a ratifié ou adhéré la Convention. La Convention appelle à la mise en application d'une série de règles dans votre système juridique. Par exemple :

- l'article 7 définit certains actes ou tentatives d'actes qui devraient être constitués en délit ;
- l'article 8 exige que votre État mette en place sa juridiction sur les délits mentionnés à l'article 7. Cette juridiction devrait, entre autres, habiliter vos tribunaux à poursuivre les individus soupçonnés de commettre des actes interdits ; et
- les articles 10 et 11 énoncent les critères relatifs aux moyens employés pour les procès et les extraditions, tandis que l'article 13 appelle à l'entraide internationale en ce qui concerne les procédures criminelles (par exemple en facilitant le transfert de preuves entre les États).

L'AIEA a approuvé une série d'objectifs de protection physique qui pourraient se refléter dans l'ordre juridique national.

Votre État devrait, selon ces objectifs, établir et maintenir des conditions afin de :

- se prémunir contre un éventuel enlèvement non autorisé de matières nucléaires utilisées et conservées, y compris pendant leur transport ;
- s'assurer de la mise en œuvre de mesures rapides et exhaustives de la part des États afin de localiser et récupérer des matières nucléaires disparues ou volées ;
- se prémunir contre un éventuel sabotage des installations nucléaires, et des matières nucléaires utilisées et conservées, y compris pendant leur transport ; et
- atténuer ou minimiser les conséquences radiologiques du sabotage.

La Convention reconnaît que la protection physique relève de la responsabilité des États souverains. Votre gouvernement n'est tenu de mettre en application que quelques mesures choisies, selon vos exigences nationales.



QUELLES FORMES DE LÉGISLATION MON ÉTAT PEUT-IL CONSIDÉRER ?

La CPPMN appelle votre État à **constituer en délit** certains actes, y compris :

- un acte ou une tentative d'acte entrepris sans autorité légale, constituant la réception, la possession, l'utilisation, le transfert, l'altération, l'évacuation ou la dispersion de matières nucléaires, et qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner la mort ou une blessure personnelle grave de toute personne, ou une dégradation importante de biens ;
- le vol ou le cambriolage (ou des tentatives de ces actes) de matières nucléaires ;
- l'obtention ou la tentative d'obtention de matières nucléaires par malversation ou fraude ;
- un acte qui constitue une réclamation de matière nucléaire par menace ou recours à la force, ou par toute autre forme d'intimidation ;
- une menace d'utiliser des matières nucléaires pour entraîner la mort ou une blessure personnelle grave d'une personne, ou une dégradation importante d'un bien, ou une menace de commettre un tel délit afin de forcer une personne morale ou physique, une organisation internationale ou un État de le faire ou de s'abstenir de faire un tel acte ;
- des changements dans la législation procédurale pénale pourront être nécessaires afin d'établir la juridiction de vos tribunaux. Des dispositions procédurales supplémentaires sont nécessaires afin de traiter les questions relatives à l'extradition des suspects. La Convention exige que votre État garantisse le traitement équitable de toute personne accusée de crimes spécifiques au traité.
- La législation devrait également garantir des niveaux de protection spécifiques pour le transport international des matières nucléaires. Les niveaux de protection minimum figurent à l'Annexe I de la Convention. Vous trouverez des consignes supplémentaires dans les recommandations élaborées par l'IAEA. Elles ne sont pas contraignantes, mais elles font autorité.

- Conformément aux grandes lignes indiquées par l'IAEA, il serait bénéfique à un régime efficace de protection physique de disposer d'un système d'évaluation et de licence ou d'autres procédures d'habilitation des individus souhaitant manipuler des matières réglementées. À cette fin, votre État peut être amené à demander à une autorité nationale de délivrer les licences.
- Il serait bénéfique à un régime de licence de disposer d'un système d'inspection national afin de vérifier la conformité avec les exigences et les conditions de licence.
- Le régime de licence devrait inclure des dispositions pour le respect des exigences et conditions applicables, y compris des sanctions effectives.

EXISTE-T-IL D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX LIÉS RELATIVEMENT À LA SÉCURITÉ PHYSIQUE ?

Oui. Le 8 juillet 2005, les États parties ont adopté un amendement au traité. Les États parties au traité modifié sont tenus de protéger les installations et les matières nucléaires au cours de leur utilisation à des fins civiles et non belliqueuses, leur conservation et leur transport. Le traité modifié prévoit également une coopération agrandie entre les États concernant :

- des mesures rapides afin de localiser et de récupérer les matières nucléaires volées ou passées en contrebande ;
- l'atténuation des conséquences radiologiques du sabotage ; et
- la prévention et la lutte contre les délits associés.

Le traité modifié entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle les deux tiers des États parties à la CPPMN auront déposé leur instrument de ratification, d'adhésion ou d'approbation auprès de l'IAEA. En octobre 2014, plus de 80 États avaient adhéré au traité modifié.

OÙ-EST CE QUE LES LÉGISLATEURS DE MON ÉTAT PEUVENT TROUVER DE L'ASSISTANCE POUR ÉLABORER DES LOIS ?

- L'IAEA a un programme d'assistance législative. L'agence fournit de l'assistance aux États dans l'élaboration d'une législation complète sur le nucléaire, qui régit la protection contre les radiations, la sécurité nucléaire et des radiations, la responsabilité en matière nucléaire, les mesures de contrôle et de vérification, et la protection physique.
- L'agence fournit de l'assistance juridique aux États à propos de la rédaction de dispositions juridiques spécifiques répondant à leurs obligations et engagements internationaux dans le domaine du nucléaire.
- Les documents suivants fournissent des informations spécifiques :
 - La protection physique des matières et installations nucléaires, INFCIRC/225/Rev.4 (corrigée), IAEA, Vienne (1999) ;
 - Mesures visant à améliorer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives, GC(45)/INF/14, IAEA, Vienne (2001) ;
 - Protection physique des matières nucléaires : expérience dans la réglementation, la mise en œuvre et les opérations (compte-rendu d'une conférence internationale), IAEA, Vienne (1998) ;
 - Rapport définitif de la réunion informelle à durée indéterminée débattant de l'éventuelle nécessité d'une révision de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, IAEA, Vienne (2001) ; et
 - Vérification nucléaire et sécurité des objectifs de protection physique-matérielle et des principes fondamentaux, GOV/2001/41, IAEA, Vienne (2001).
- VERTIC a agrandi son programme pour 'mesures de mise en œuvre nationale' afin de fournir de l'assistance aux États pour la mise en œuvre de la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité de l'ONU, y compris les obligations liées en vertu des régimes des traités sur les armes biologiques, chimiques et nucléaires.

COMMENT MON ÉTAT PEUT-IL CONTACTER L'IAEA ?

Agence internationale de l'énergie atomique BP 100
Wagramer Strasse 5 A-1400 Vienne, Autriche Tél : (+431) 2600-0 Fax : (+431) 2600-7 E-mail : Official.Mail@iaea.org Site web : www.iaea.org

COMMENT MON ÉTAT PEUT-IL CONTACTER VERTIC ?

VERTIC The Green House 244-254 Cambridge Heath Road Londres E2 9DA Royaume-Uni
Tél : +44 (0)20 7065 0880 Fax : +44 (0)20 7065 0890 E-mail : NIM@vertic.org Site web : www.vertic.org